



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service des personnels enseignants  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Sous-direction du pilotage du recrutement  
et de la gestion des enseignants chercheurs  
Département de conseil et d'appui aux instances nationales  
DGRH – D2022- 009078  
Affaire suivie par : Stéphanie ROUCOU  
Tél : 01 55 55 62 44  
Mél : [dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr)

72, rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

**Direction générale  
des ressources humaines**

Paris, le **30 SEP. 2022**

La ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et  
chefs d'établissement d'enseignement supérieur

S/C de mesdames et messieurs les recteurs délégués  
pour l'enseignement supérieur et la recherche

**Objet** : Calendrier des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs de statut universitaire en application du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences- Année universitaire 2022-2023.

Pour le bon déroulement des opérations de gestion intéressant la carrière des enseignants-chercheurs, plusieurs procédures nécessitent une coordination des calendriers à l'échelle nationale.

Vous trouverez en pièces jointes, pour l'année universitaire 2022-2023, les fiches relatives aux différentes procédures et calendriers concernant l'avancement de grade, les congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), les congés pour projet pédagogique (CPP), le suivi de carrière et les diverses opérations de gestion complémentaire (remontées des données dans Galaxie, retraites, changement de section, NUMEN et délégation auprès du CNRS).

S'agissant de la campagne de CRCT, j'appelle votre attention sur trois nouveautés pour 2023 :

- 1) Les demandes de CRCT d'une durée de six mois, après un congé de maternité ou un congé parental ne feront plus l'objet d'une proposition de la part des sections du CNU, elles seront examinées uniquement par les conseils académiques. Pour ce faire, 200 semestres seront alloués aux établissements en 2023 pour les CRCT et les CPP après un congé de maternité, parental ou d'adoption.
- 2) A partir de cette année, les enseignants-chercheurs souhaitant demander un CRCT directement aux établissements devront déposer leur demande sur l'application NAOS. Il vous appartiendra donc de définir la campagne de demandes de CRCT « locale » et d'en informer les enseignants-chercheurs de votre établissement.
- 3) Par conséquent, du fait que toutes les demandes de CRCT sont désormais traitées dans l'application NAOS (y compris après un congé de maternité, parental ou d'adoption), l'enquête que vous deviez renseigner et renvoyer au département DGRH A1-1 n'est plus demandée.

Concernant le suivi de carrière, la programmation des enseignants-chercheurs prioritaires par section et établissement est arrivée à son terme en 2022 et ne sera pas reconduite. Néanmoins, la procédure est maintenue, selon la réglementation en vigueur.

Une refonte en profondeur du dispositif du suivi de carrière sera menée l'an prochain pour prendre en compte les recommandations du rapport de Fabienne Blaise, Pierre Desbiolles et Patrick Gilli d'avril 2021.

Par ailleurs, le mandat des membres du Conseil national des universités arrivant à terme en novembre 2023, une élection destinée à désigner les nouveaux membres du CNU sera organisée au dernier trimestre de l'année 2023.

Ce scrutin concerne toutes les sections du Conseil national des universités, à l'exception des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques appartenant au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Les listes électorales seront constituées à partir des données sur les personnels titulaires que vous aurez remontées via GALAXIE, module SELENE, au format « DATUM RHSupinfo ».

J'appelle donc votre attention sur l'importance du respect de la date de ces remontées et l'importance de mettre à jour les changements de position, de corps et de section avant la fin de l'année 2022 pour que les enseignants-chercheurs puissent être inscrits sur la bonne liste électorale en 2023.

Le portail GALAXIE est fréquemment actualisé ; aussi, je vous invite, ainsi que vos collaborateurs, à le consulter régulièrement. Vous y trouverez, notamment, une foire aux questions sur les différentes procédures de gestion.

Les calendriers relatifs à la procédure de repyramidage et à la mise en œuvre du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) feront l'objet d'une communication ultérieure.

Je vous remercie de votre coopération et vous assure de la disponibilité de mes services pour vous accompagner tout au long de ces opérations de gestion.

**La sous-directrice du pilotage du recrutement et  
de la gestion des enseignants-chercheurs**



**Hélène CAPLAT-LANCERY**

# OPÉRATIONS DE GESTION DES CARRIÈRES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

## **FICHE 1 – AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

### **1.1. Les modalités d'avancement de grade des enseignants-chercheurs**

1.1.1. Une procédure unique

1.1.2. Les différentes étapes

### **1.2. La procédure spécifique d'avancement de grade**

1.2.1. Conditions d'inscription

1.2.2. Recensement des enseignants-chercheurs, candidats à l'avancement spécifique

1.2.3. Constitution du rapport d'activité

### **1.3. Calendrier**

## **FICHE 2 – CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT)**

### **2.1. Règlementation**

### **2.2. Les différentes étapes**

### **2.3. Calcul du contingent réservé au CNU**

### **2.4 Calendrier**

## **FICHE 3 – CONGÉS POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)**

### **3.1. Règlementation**

### **3.2. Les différentes étapes**

### **3.3. Calendrier**

## **FICHE 4 – SUIVI DE CARRIÈRE**

### **4.1. Règlementation**

### **4.2. Les différentes étapes**

### **4.3. Calendrier**

## **FICHE 5 – OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION**

5.1 Remontée des données et mise à jour

5.2. Fin de fonctions

5.3. Changement de section

5.4. NUMEN

5.5. Délégation au CNRS

\*\*\*\*\*

## FICHE 1 – AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

### 1.1. Les modalités d'avancement de grade des enseignants-chercheurs

#### 1.1.1. Une procédure unique

La procédure d'avancement de grade des maîtres de conférences et des professeurs des universités est fixée par les articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité indique que chaque enseignant-chercheur, candidat à une promotion, établit « **un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles**. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités (CNU) ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le conseil académique (Cac) ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé à qui est donnée la possibilité de faire des observations sur l'avis de l'établissement ».

L'application dédiée, ELECTRA, permet notamment à l'enseignant-chercheur de constituer et de suivre la circulation de son dossier. Cette application ELECTRA est ouverte aux seuls enseignants-chercheurs promouvables au grade supérieur. La liste de ces agents sera générée dans l'application à partir de la remontée par chaque établissement de leur liste de promouvables.

Pour mémoire, la promouvabilité des enseignants-chercheurs est appréciée au 31 décembre 2023.

Pour ce qui est du périmètre des promouvables, il comprend les effectifs présents au 31 décembre 2022 :

- qui remplissent les conditions de promouvabilité à cette date,
- ou qui rempliront ces mêmes conditions au cours de l'année au titre de laquelle le taux est établi (année 2023).

Il faut donc veiller à vérifier que les enseignants-chercheurs remplissant les conditions de promouvabilité courant 2023 figurent bien dans le fichier CSV que vous transmettez dans GALAXIE/SELENE.

Pour rappel en application des LDG ministérielles, l'établissement doit informer les personnels individuellement de leur promouvabilité.

Les enseignants-chercheurs optant pour la procédure d'avancement spécifique doivent également figurer dans le fichier.

#### ➤ MAÎTRES DE CONFÉRENCES

L'avancement de la classe normale à la hors classe a lieu au choix. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus **au 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

L'avancement de **l'échelon exceptionnel de la hors classe** a lieu au choix. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences **justifiant d'au moins 3 ans de service effectif dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**.

#### ➤ PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

##### Accès à la 1<sup>ère</sup> classe

L'avancement de la 2<sup>ème</sup> classe à la 1<sup>ère</sup> classe des professeurs des universités a lieu au choix, **sans condition de services ou d'échelon**.

##### Accès à la classe exceptionnelle et avancement au sein de la classe exceptionnelle

L'avancement de la 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle est prononcé au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur**.

L'avancement au 2<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle est prononcé au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle**.

Je vous rappelle que pour l'accès à **l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences**, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte pour l'accès à cet échelon. L'avis du conseil académique portera donc particulièrement sur cette mission.

#### 1.1.2. Les différentes étapes

**Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs promouvables du jeudi 12 janvier (10 h) au mardi 14 février 2023 (16 h).**

L'enseignant-chercheur promuable, qui souhaite être candidat à une promotion de grade, établit un dossier de candidature à l'avancement comportant un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités, particulièrement depuis le dernier avancement de grade. Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des critères de promotion retenus, d'une part, par l'établissement et, d'autre part, par la section du CNU dont il relève (accessibles sur le site <https://www.conseil-national-des-universites.fr>).

**Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte sur les dossiers de candidature du jeudi 16 février (10 h) au jeudi 30 mars 2023 (17 h).**

Pour une bonne coordination, le conseil académique ou l'organe compétent, siégeant en formation restreinte des établissements, **doit se réunir suffisamment tôt** afin que son avis soit porté à la connaissance des sections du CNU et de l'instance nationale chargée de la procédure spécifique d'avancement de grade.

**Aucun avis n'est requis pour les dossiers concernant les chefs d'établissement** : en application des dispositions des articles 40.3° et 56.III du décret du 6 juin 1984, les candidatures à l'avancement établies pour des enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président ou de directeur d'établissement **sont directement adressées au Conseil national des universités ou à l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique.**

**Notification des contingents de promotions au CNU fin mars et aux établissements fin avril 2023.**

**Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du mardi 4 avril (10 h) au mardi 11 avril 2023 (16 h).**

Une procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et l'établissement est prévue au terme de la saisie par chaque établissement de l'avis du conseil académique ou l'organe compétent, au cours de laquelle chaque enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut, s'il le souhaite, soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours.

**Réunions des sections du CNU à partir du mercredi 12 avril jusqu'au vendredi 26 mai 2023.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus : ces réunions sont prévues à partir du **mercredi 12 avril 2023**, afin de donner aux rapporteurs un temps suffisant pour examiner les dossiers avant les réunions plénières des sections qui se dérouleront jusqu'au **vendredi 26 mai 2023**.

Les sections du CNU devront saisir, **au plus tard le mardi 30 mai 2023 (16 h)**, leur liste de propositions de promotion ainsi que les avis sur les candidats, afin que ces observations soient portées à la connaissance des établissements.

**Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU du mardi 6 juin (10 h) au mardi 13 juin 2023 (16 h).**

Cette procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et le CNU est prévue au terme de la saisie des avis sur les candidats non proposés par chaque section du CNU, au cours de laquelle l'enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut s'il le souhaite soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours.

**NB** : les candidats qui ont été **proposés** pour un avancement de grade par le CNU **ne doivent pas interrompre la procédure.**

Les propositions de promotion du CNU seront mises à disposition des établissements **à partir du 5 juin 2023**.

**Réunions des conseils académiques des établissements à partir de mi-juin 2023.**

Les établissements devront saisir leurs propositions de promotion sur ELECTRA jusqu'au 13 septembre 2023.

Les actes doivent être pris par les établissements avant la fin de l'année 2023.

Compte tenu de ce calendrier contraint et du respect de chaque échéance, il appartient **à chaque établissement d'anticiper l'organisation des réunions de ces instances.**

**NB** : En cas de mutation d'un enseignant-chercheur non proposé par le CNU, c'est le conseil académique de l'établissement où le candidat était affecté lors de sa demande qui étudiera sa demande d'avancement local.

## **1.2. La procédure spécifique d'avancement de grade**

### **1.2.1. Conditions d'inscription**

L'avancement spécifique est réservé aux enseignants-chercheurs exerçant des **fonctions particulières** qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche définies dans l'arrêté du 31 octobre 2001 **et qui choisissent de bénéficier de cette procédure spécifique d'avancement.** Ce choix est exprimé **annuellement.**

Il est à noter que cette procédure n'est **pas ouverte pour l'avancement à l'échelon exceptionnel** de la hors classe des maîtres de conférences.

### 1.2.2. Recensement des enseignants-chercheurs candidats à l'avancement spécifique

L'arrêté du 24 octobre 2011 modifié organise le recensement des candidatures à la procédure spécifique d'avancement de grade.

La fiche de candidature et une notice explicative sont téléchargeables depuis le portail Galaxie à cette adresse : [https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand\\_avancement\\_grade\\_specifique.htm](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_avancement_grade_specifique.htm)

La période du recensement est fixée du **jeudi 10 novembre au lundi 12 décembre 2022**.

La **fiche de candidature** téléchargeable devra être retournée, **dûment remplie et signée**, par voie électronique à l'adresse suivante : [avancement.specifique@education.gouv.fr](mailto:avancement.specifique@education.gouv.fr) avec copie au service des personnels de son établissement d'affectation au plus tard le **lundi 12 décembre 2022**.

Tout enseignant-chercheur qui n'a pas fait connaître son choix dans **les délais** sera considéré comme relevant de l'avancement de droit commun.

Les enseignants-chercheurs exerçant les fonctions de président d'université ne pourront être proposés pour leur avancement de grade que par l'instance nationale s'ils ont opté pour cette procédure ou par les sections du CNU en application des articles 40 et 56 du décret n° 84-431 modifié.

La déclaration d'intention équivaut à l'attestation sur l'honneur certifiant que le candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade occupe l'une des dites fonctions.

L'examen de la recevabilité des candidatures sera effectué entre le mardi 13 décembre 2022 et le jeudi 12 janvier 2023 par le département DGRH A2-2.

**NB** : l'examen devant l'instance nationale exclut l'examen de la demande d'avancement de grade par la voie dite « normale » (CNU ou/et établissement).

### 1.2.3. Procédure et étapes

La procédure pour la constitution du dossier de candidature pour l'avancement spécifique est **identique** à la procédure d'avancement de grade des enseignants-chercheurs. Néanmoins, les candidats sont invités à lire les recommandations de l'instance pour la partie rédactionnelle du rapport mises en ligne sur le portail Galaxie.

**Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs promouvables du jeudi 12 janvier (10 h) au mardi 14 février 2023 (16 h).**

**Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712- 6- 1, siégeant en formation restreinte sur les dossiers de candidature du jeudi 16 février (10 h) au jeudi 30 mars 2023 (17 h).**

L'avis du conseil académique porté sur les candidatures à la procédure spécifique d'avancement de grade peut être un classement, mais il ne lie pas l'instance nationale chargée de proposer les promotions. **Aucun avis n'est requis pour les chefs d'établissement.**

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal. La réunion de délibération devrait se tenir **les 7 et 8 juin 2023**.

La liste des enseignants-chercheurs proposés pour un avancement de grade par l'instance nationale fera l'objet d'une publication sur le portail GALAXIE au plus tard le **vendredi 9 juin 2023**.

**Il vous appartient de faire connaître aux candidats** à un avancement par la voie spécifique de votre établissement le résultat de leur demande au vu de ce tableau.

### 1.3. Calendrier

Mois	Jour	Avancement de grade	Avancement spécifique
Novembre 2022	10		Début des demandes d'option à la procédure spécifique
Décembre 2022	1er	Début de remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables par les établissements	
	12		Clôture des demandes d'option à la procédure spécifique
	13		Début de l'examen de la recevabilité
	17	Fin de remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables par les établissements	
Janvier 2023	12		Fin de l'examen de la recevabilité
	12 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	
Février 2023	14 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	
	16 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements	
	27	Mise à disposition des tableaux des promouvables via ELECTRA aux établissements	
Mars 2023	30 à 17 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements	
	31	Notification des contingents de promotions aux sections du CNU	Notification des possibilités de promotions à l'instance nationale
Avril 2023	4 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements	
	11 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements	
	à partir du 12	Réunions des bureaux des sections du CNU	
	30	Notification des contingents de promotions aux établissements	
Mai 2023	au plus tard le 26	Fin de réunions plénières des sections du CNU	
	30 à 16 h	Date limite de saisie des propositions de promotion et des avis des sections du CNU	
Juin 2023	5 à 10 h	Affichage des propositions de promotion par le CNU dans ELECTRA	
	6 à 10 h au 13 à 16 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU	
	7 et 8		Réunion de l'instance nationale
	9		Résultat des propositions de promotion au titre de l'avancement spécifique
	19	Saisie des propositions de promotion par les établissements	
Septembre 2023	13		
Décembre 2023	29	Date limite de prise des actes d'avancement de grade par les établissements	

## 2.1. Règlementation

L'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dispose que « *le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation* ».

Les conditions d'attribution et d'exercice des CRCT (situation administrative de l'enseignant-chercheur bénéficiaire du CRCT, rémunération pendant le CRCT, dispositions particulières et procédure d'attribution) sont précisées dans l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du CRCT et dans les circulaires du 31 janvier 2017 et du 18 octobre 2021.

Au niveau national, l'article 19 du décret précité précise également que des CRCT « *sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du CNU dont relève l'enseignant-chercheur ou dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du CNU pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente* ».

Au niveau local, aucun contingent n'étant déterminé par l'administration centrale, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de fixer le nombre de CRCT qu'il souhaite attribuer.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, après un congé de maternité ou un congé parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant-chercheur **et que 200 semestres à ce titre seront alloués en 2023 pour les CRCT et les CPP relevant de cette possibilité et pour lesquels les sections du CNU n'auront pas à se prononcer**. Par conséquent, les demandes des CRCT après un congé de maternité ou parental ou d'adoption sont à effectuer directement auprès de l'établissement.

**NOUVEAUTÉ :** à partir de cette année, les enseignants-chercheurs souhaitant demander un CRCT directement aux établissements devront déposer leur demande sur l'application NAOS, y compris pour les demandes de CRCT après un congé de maternité ou parental ou d'adoption. Il vous appartiendra donc de définir la campagne de demandes de CRCT « locale » et d'en informer les enseignants-chercheurs de votre établissement.

### **NB :**

*Dans l'application NAOS les enseignants-chercheurs demandant deux semestres de CRCT peuvent faire part de leur accord de ne se voir accorder qu'un seul semestre au lieu des deux demandés (CE n°262597 26 janvier 2005).*

*Si un enseignant-chercheur ne se voit proposer qu'un semestre de CRCT par le CNU alors qu'il avait indiqué ne vouloir que douze mois, il vous est possible éventuellement de lui accorder 6 mois supplémentaires après avis du conseil académique. Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure d'accorder au total 12 mois, vous devez vous assurer par écrit que le candidat accepte le semestre proposé par le CNU ou renonce à sa demande de CRCT.*

*Pour les demandes adressées directement à l'établissement, il est conseillé de rechercher également cet accord écrit.*

## 2.2. Les différentes étapes

- **Remontée des données sur les enseignants-chercheurs titulaires (datum RhSupinfo) de janvier 2022 (situation observée au 31/12/2021).**
- **Ouverture de l'application NAOS pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs sollicitant un CRCT auprès du CNU du jeudi 22 septembre 2022 (10 h) au mardi 18 octobre 2022 (16 h).**

L'enseignant-chercheur qui souhaite obtenir un CRCT établit un dossier de candidature présentant le projet pour lequel il demande ce congé.

- **Ouverture de l'application NAOS pour la vérification des données par les établissements du mercredi 19 octobre 2022 (10 h) au mardi 8 novembre 2022 (17 h).**
- **Réunions des sections du CNU à partir du lundi 14 novembre 2022.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour examiner les demandes de CRCT : ces réunions sont prévues à partir du **lundi 14 novembre 2022** et les réunions plénières des sections au plus tard le **jeudi 23 février 2023**.

Les établissements pourront définir la date d'ouverture et de clôture de la campagne de demandes de CRCT faites directement aux établissements et informer les enseignants-chercheurs de ces dates.

**Les candidatures au titre des établissements**, sans intervention du CNU, pourront être ouvertes **du 6 janvier au 6 mars 2023, en fonction des dates définies par chaque établissement**.

Les sections du CNU saisiront les avis sur les demandes de CRCT, au plus tard le **mardi 28 février 2023**.

- **Ouverture de l'application NAOS permettant aux établissements et aux enseignants-chercheurs de prendre connaissance des propositions de CRCT sur contingent national à compter du jeudi 2 mars 2023 (10 h).**
- **Réunions des conseils académiques** ou des organes en tenant lieu **pour donner un avis sur les demandes de CRCT** au niveau local **du mercredi 8 mars 2023 au mercredi 12 juillet 2023**.
- **13 juillet 2023 : date limite de saisie des attributions dans NAOS**

### 2.3. Calendrier

Mois	Jour	CRCT
Septembre 2022	13	Transmission auprès du département DGRH A1-1 des bilans de CRCT accordés pour 2022-2023
	22 à 10 h	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT auprès du CNU et des établissements
Octobre 2022	18 à 16 h	Fermeture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT
	19 à 10 h	Ouverture de l'application pour la vérification des données par les établissements des dossiers de candidature
Novembre 2022	8 à 17 h	Fermeture de l'application NAOS pour la vérification des données par les établissements des dossiers de candidature
	à partir du 14	Réunions des sections du CNU
Janvier 2023	A partir du 6 (date déterminée par chaque établissement)	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT auprès des établissements uniquement
Février 2023	au plus tard le 23	Fin des réunions des sections du CNU
	28 à 16 h	Date limite de saisie des CRCT accordés par les sections du CNU
Mars 2023	2 à 10 h	Communication des CRCT accordés par le CNU
	Avant le 6 (date déterminée par chaque établissement)	Fermeture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT auprès des établissements uniquement
Juillet 2023	Au plus tard le 13	Attribution des semestres de CRCT accordés par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié avec la date de la mise à jour. Aussi, il est recommandé de le consulter régulièrement.

## **FICHE 3 – CONGÉS POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)**

### **3.1. Règlements**

L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique a permis la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, traduit l'engagement de la ministre en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

La circulaire du 16 novembre 2019 précise les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé.

La procédure est dématérialisée dans NAOS et s'appuie sur quatre principes structurants :

- les critères d'évaluation doivent être arrêtés par le conseil d'administration siégeant en formation plénière, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire et ils font l'objet d'une publicité sur un site internet ;
- les candidatures pour l'année universitaire 2023-2024 (pour un ou deux semestres) sont déposées auprès de l'établissement d'affectation, exclusivement via l'application Naos dans Galaxie ;
- le congé pour projet pédagogique est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ; l'avis et l'accord sont saisis dans Naos.
- A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse, dans un délai de 3 mois, au président ou au directeur de son établissement un rapport sur le projet qu'il a conduit pendant cette période ; le dépôt de ce rapport est réalisé également dans Naos.

J'appelle votre attention sur le fait que vous pouvez accorder un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, après un congé de maternité ou un congé parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant-chercheur **et que 200 semestres à ce titre seront alloués en 2023 pour les CRCT et les CPP.**

### **3.2. Les différentes étapes**

- **A compter du 22 septembre 2022**, activation, par chaque établissement, **du lien vers la page internet sur laquelle figurent les critères d'évaluation adoptés par le conseil d'administration** (saisie de l'URL sur la page des coordonnées de l'établissement dans Galaxie)
- **Dépôt des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs et enseignants sollicitant un CPP à partir du 22 septembre 2022 (10 h)**, en fonction de la période définie par chaque établissement.

*N.B : Chaque établissement doit veiller à laisser aux candidats un délai d'un mois minimum entre la date de publication des critères et la date limite de dépôt des dossiers*

- **Jusqu'au 13 juillet 2023, étude des demandes par chaque établissement et saisie des avis**
- **13 juillet 2023 : date limite de saisie des attributions dans NAOS**

### 3.3. Calendrier

Mois	Jour	CPP
<b>Septembre 2022</b>	22 à 10 h	Publication par les établissements, sur leur site internet, des critères d'attributions du CPP et de la trame du dossier à constituer
		Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CPP, en fonction de la période définie par chaque établissement
		Etude des demandes par chaque établissement et saisie des avis
<b>Juillet 2023</b>	Au plus tard le 13 à 17 h	Attribution des semestres de CPP

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié avec la date de la mise à jour. Aussi, il est recommandé de le consulter régulièrement.

### 4.1. Règlements

En application des articles 7-1 et 18-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, chaque enseignant-chercheur doit établir un rapport d'activité pour le suivi de carrière selon une **périodicité de 5 ans** ; celui-ci est déposé dans l'**application** dédiée, dénommée **ALYA**.

La programmation des enseignants-chercheurs prioritaires par section et établissement est arrivée à son terme en 2022 et n'est pas reconduite. Néanmoins, la procédure est maintenue, selon la réglementation en vigueur.

Le suivi de carrière est réalisé cinq ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans. Néanmoins, tout enseignant-chercheur peut, s'il le désire, déposer un dossier à tout moment.

Pour rappel :

- le rapport d'activité ne doit pas être soumis au conseil académique ou l'organe compétent de votre établissement mais les données contextuelles du dossier pourront être vérifiées par vos services ;
- les sections rendent deux avis distincts, le premier à destination du candidat et le second à destination de l'établissement ;
- un droit de réponse est prévu via le bloc-notes ouvert dans l'application au profit des enseignants-chercheurs à destination du seul CNU ;
- les établissements indiqueront dès la fin de la campagne et dans l'année qui suit, les mesures d'accompagnement RH mises en œuvre suite à l'avis émis par le CNU si celui-ci en préconise dans une rubrique de l'application.

### 4.2. Les différentes étapes

- **Ouverture de l'application ALYA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs concernés du jeudi 2 mars (10 h) au jeudi 11 mai 2023 (16 h).**  
L'enseignant-chercheur dépose sur l'application un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités. Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des modalités de mise en œuvre du suivi de carrière indiquées par la section du CNU dont il relève sur le site <https://www.conseil-national-des-universites.fr> .
- **Réunions des sections du CNU à partir du lundi 15 mai jusqu'au lundi 2 octobre 2023.**  
Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus : ces réunions sont prévues à partir du **15 mai 2023** ; les réunions plénières des sections devront se tenir au plus tard le **lundi 2 octobre 2023**.  
  
Les sections du CNU saisiront des avis et recommandations sur les rapports d'activité, au plus tard le **mardi 3 octobre 2023 (16 h)**.  
Ceux-ci seront transmis à l'enseignant-chercheur et au chef d'établissement. L'avis pourra comporter des recommandations à l'attention du chef d'établissement et/ou de l'enseignant-chercheur.
- **Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU du jeudi 5 octobre (10 h) au jeudi 12 octobre 2023 (16 h).**  
L'enseignant-chercheur dispose d'un droit de réponse à l'avis qui lui sera transmis par le CNU ; ce commentaire ne sera consultable que par la seule section du CNU.
- **Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des mesures d'accompagnement RH mises en œuvre suite à l'avis du CNU par les établissements du lundi 16 octobre 2023 (10 h) au 31 août 2024.**  
Suite à l'avis rendu par une section du CNU, visible de l'établissement, notamment s'il contient des suggestions d'actions à mettre en œuvre, il vous appartient, dans le cadre d'un dialogue avec l'enseignant-chercheur, de mettre en place des mesures d'accompagnement professionnel en mobilisant l'ensemble des acteurs internes concernés en lien avec la DRH.

### 4.3. Calendrier

Mois	Jour	Suivi de carrière
<b>Mars 2023</b>	2 à 10 h	Ouverture de l'application ALYA pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière
<b>Mai 2023</b>	11 à 16 h	Fermeture de l'application ALYA pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière
	à partir du 15	Réunions des bureaux des sections du CNU
<b>Octobre 2023</b>	au plus tard le 2	Réunions plénières des sections du CNU
	3 à 16 h	Date limite de la saisie des avis dans ALYA
	5 à 10 h	Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU
	12 à 16 h	Fermeture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU
	à compter du 16	Début de saisie des mesures d'accompagnement RH par les établissements
<b>Août 2024</b>	31	Fin de saisie des mesures d'accompagnement RH par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Le calendrier en ligne pourra être modifié avec la date de la mise à jour.

## FICHE 5 – OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION

### 5.1. Remontée des données et mise à jour

**Deux remontées de vos populations sont attendues dans Galaxie, via le module Sélène :**

- **La liste des promouvables, qui permet par la suite aux enseignants-chercheurs promouvables de pouvoir déposer une demande dans l'application Galaxie.**  
Le module SELENE de Galaxie pour la remontée des fichiers de promouvables est ouvert selon les dates mentionnées dans le calendrier de la procédure d'avancement de grade.  
Il faut veiller à ce que les enseignants-chercheurs remplissant les **conditions de promouvabilité courant 2023** figurent bien dans le fichier CSV que vous transmettez dans GALAXIE/SELENE.  
Les enseignants-chercheurs optant pour la procédure d'avancement spécifique doivent également figurer dans le fichier.
- La remontée d'information RHSupInfo, pour laquelle le fichier csv de votre établissement devra être déposé sur la plate-forme SELENE de GALAXIE **entre le lundi 2 janvier et le vendredi 27 janvier 2023.**

Les informations concernant les enseignants-chercheurs sont utilisées notamment par les modules ELARA (prime individuelle, PEDR), ALYA (suivi de carrière), NAOS (CRCT et CPP), ELECTRA (avancement de grade et repyramidage), SIRAH (accueil en délégation au CNRS) et CHIRON (constitution des jurys) de Galaxie.

Elles permettent d'initialiser, le moment venu, la population des éligibles à la prime individuelle, au CRCT, au CPP et au suivi de carrière qui alimente les modules ELARA, NAOS et ALYA et de constituer et mettre à jour le vivier du module CHIRON pour lesquels vous n'avez donc pas de remontée supplémentaire spécifique à faire.

Une attention particulière devra être portée à la qualité et à l'exhaustivité des données que vous transmettez, notamment concernant les enseignants-chercheurs et les enseignants du second degré.

Par ailleurs, le mandat des membres du Conseil national des universités arrivant à terme en novembre 2023, une élection destinée à désigner les nouveaux membres du CNU sera organisée au dernier trimestre de l'année 2023.

Ce scrutin concerne toutes les sections du Conseil national des universités, à l'exception des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques appartenant au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

**Les listes électorales seront constituées à partir des données sur les personnels titulaires que vous aurez remontées via GALAXIE, module SELENE, au format « DATUM RHSupinfo ».**

J'appelle donc votre attention sur l'importance du respect de la date de ces remontées et l'importance de mettre à jour les changements de position, de corps et de section avant la fin de l'année 2022 pour que les enseignants-chercheurs puissent être inscrits sur la bonne liste électorale en 2023.

### 5.2. Fin de fonctions

Il vous appartient de transmettre aux départements de gestion DGRH A2-1 (département du pilotage et d'appui aux établissements) et DGRH A2-3 (département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé) les demandes de départ à la retraite des enseignants-chercheurs concernées pour l'établissement de l'arrêté de radiation des cadres, ainsi que toutes les démissions, la DGRH du Ministère étant compétente pour établir les arrêtés de fin de fonctions dans le corps des enseignants-chercheurs.

### 5.3. Changement de section

Cet acte qui relève de votre compétence a une incidence sur la détermination des contingents de promotions et des listes de promouvables.

Je vous remercie de bien veiller à prendre en compte ces changements de section dans vos remontées d'informations, en vue des calculs de promotion et de l'établissement de la liste des promouvables par section.

Dans la mesure du possible, je vous invite à prendre ce type d'actes au plus tard le **31 décembre 2022** et à veiller à ce que les informations remontées via SELENE prennent en compte ce changement de section et d'éviter les changements de section lors de campagnes en cours pour des candidats ayant fait acte de candidature.

Les établissements pourront consulter le bureau des sections du CNU d'origine et d'arrivée avant toute décision de changement de section. Pour ce faire, vous trouverez les coordonnées des présidents des sections sur le site du CNU : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu> .

## 5.4. NUMEN

L'attribution des NUMEN aux enseignants-chercheurs est réalisée par l'administration centrale au moment de la création du dossier dans GESUP2. Les établissements pourront donc éditer les lettres de notification de ces NUMEN quand ils le souhaitent pour les remettre aux enseignants-chercheurs.

J'appelle votre attention sur le fait que les enseignants-chercheurs qui possédaient un NUMEN, avant leur entrée dans leurs corps, doivent le conserver tout au long de leur carrière. Dans le cas où vous constatez une anomalie à ce sujet, veuillez avertir le département de gestion compétent (DGRH A2-1 ou A2-3).

## 5.5. Délégation au CNRS

Les enseignants-chercheurs doivent constituer leur dossier de demande d'accueil en délégation dans l'application Galaxie, SIRAH. L'application est ouverte **du 22 septembre 2022 (10h) jusqu'au 18 octobre 2022 (16 h)**, pour le dépôt des demandes. De même, vous pourrez également gérer les dossiers et les transmettre au CNRS en vous connectant à **Galaxie du 20 octobre 2022 au 13 décembre 2022** (Cf. le calendrier en annexe 3). Le contact pour les demandes d'accueil en délégation au CNRS est [support.adel@cnrs.fr](mailto:support.adel@cnrs.fr)

Date	Opérations
<b>22 septembre 2022</b> à 10h <i>(heure de Paris)</i>	<b>Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes d'accueil en délégation CNRS</b>
<b>18 octobre 2022</b> à 16h <i>(heure de Paris)</i>	<b>Fermeture de l'application pour le dépôt des demandes d'accueil en délégation CNRS</b>
<b>20 octobre 2022</b> à 10h <i>(heure de Paris)</i> <b>au 13 décembre 2022</b>	<b>Saisie des avis par les établissements</b>
<b>13 décembre 2022 au plus tard</b>	<b>Transmission des dossiers sélectionnés par les établissements, au CNRS</b>
<b>À partir du 15 décembre 2022</b>	<b>Étude des dossiers au CNRS</b>
<b>Du 13 avril 2023 à 10h</b> <i>(heure de Paris)</i> <b>au</b> <b>27 avril 2023 à 16h</b> <i>(heure de Paris)</i>	<b>Consultation des propositions du CNRS</b> <b>et</b> <b>réponse des enseignants-chercheurs</b> <b>(acceptation, demande de modulation, désistement)</b>
<b>11 mai 2023</b>	<b>Mise à jour de l'écran "Résultat",</b> <b>en fonction des réponses des enseignants-chercheurs</b>
<b>à partir de début juin 2023</b>	<b>Rédaction des conventions d'accueil en délégation au fil de l'eau</b>

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié avec la date de la mise à jour. Aussi, je vous invite à le consulter régulièrement.

### ■ DÉPARTEMENTS DE GESTION :

■ DGRH A2-1 : Département du pilotage et d'appui aux établissements (toutes sections sauf pharmacie)

[Dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr](mailto:Dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr)

■ DGRH A2-3 : Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (sections 85, 86, 87, 90, 91 et 92)

[Dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:Dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)